



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France,
le : 06 OCT. 2021
La Présidente du Conseil d'administration
Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le SLOX
ID : 075-287500052-20211005-21_100-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 OCTOBRE 2021

Affaire n°21-100

Approbation de la conclusion d'une convention de participation financière pour la prise en charge des frais de gestion du Bois Saint-Martin par la commune de Villiers-sur-Marne pour les années 2021 à 2023 (PRIF de Maubué)

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;
VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention financière avec la commune de Villiers-Sur-Marne (94), ci-annexée.

ARTICLE 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes résultant de la conclusion de cette convention seront constatées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 14
Nombre de mandats	: 2
Nombre de votants	: 16
Votes POUR.....	: 16
Votes CONTRE	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote	: 0

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 075-287500052-20211005-21_100-DE

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS ET
FORESTIERS REGIONAUX DU BOIS SAINT MARTIN GÉRÉS PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE
LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
SUR LA PÉRIODE 2021-2023**

ENTRE

La commune de Villiers-sur-Marne dont le siège administratif est sis place de l'Hôtel-de-Ville, 94355 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, représentée par Monsieur Le Maire, dûment habilité par la délibération n° 2021-03-30 en date du 31 mars 2021 ci-après dénommée la « Commune »,

ET

L'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège administratif est sis 90-92, Avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin, agissant au nom et pour le compte de la région Île-de-France en vertu de l'article L. 4413-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 21-100 du Conseil d'administration du 05 octobre 2021

ci-après dénommée l'« AEV »,

PREAMBULE

L'AEV intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la Région Île-de-France.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'AEV (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978.

Cette demande de contribution financière est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites.

Le territoire de la Commune est concerné par le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) du Maubué comprenant notamment le Bois Saint-Martin.

Le Bois Saint-Martin est situé aux confins des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en limite du département de Seine-et-Marne, sur les territoires respectifs de la commune de Noisy-le-Grand et des communes de Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trévisé, à environ 20 kilomètres à l'Est de Paris. De forme triangulaire, le Bois Saint-Martin représente une superficie de 282 ha environ (272 ha situés sur le territoire de Noisy-le-Grand, 5 ha sur celui de Villiers-sur-Marne et 5 ha environ sur celui du Plessis-Trévisé).

Ce bois jouxte le bois du Parc de Malnoue (62 hectares appartenant à la commune d'Émerainville), le bois de Célie (117 hectares acquis par la Région) ainsi que le bois du Boulay et le bois de la Grange (108 hectares acquis par la Région) avec lesquels il constitue un massif forestier de près de 600 hectares, dernier poumon vert subsistant entre le bois de Vincennes et la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

De ce fait, il constitue l'élément majeur de la Ceinture Verte Régionale dans ce secteur de l'Est parisien et forme une coupure verte essentielle entre la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et les communes situées plus au sud, qu'il importe de préserver. Ce vaste ensemble boisé se trouve aujourd'hui fragilisé par l'urbanisation qui l'enserme de toute part et par les infrastructures de transport qui l'ont segmenté.

Les terrains concernés sont classés en zone naturelle à protéger aux différents Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trévisé.

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, par délibération en date du 6 mai 1997, a décidé la création au titre des Espaces Naturels Sensibles du département d'une zone de préemption sur le Bois Saint-Martin, destiné à être ouvert au public, et de déléguer le droit de préemption à l'AEV.

La Commune de Villiers-sur-Marne, par délibération en date du 19 décembre 2019, a sollicité auprès du Conseil départemental du Val-de-Marne et de l'AEV la création d'un Espace Naturel Sensible des espaces du Bois Saint-Martin situés sur la Commune avec délégation du droit de préemption afférent à l'AEV.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération en date du 4 mai 2020, a décidé la création au titre des Espaces Naturels Sensibles du département d'une zone de préemption sur le Bois Saint-Martin et de déléguer le droit de préemption à l'AEV.

Le Bois Saint-Martin est également une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique(ZNIEFF) de type II car il constitue « un grand ensemble écologique et paysager possédant une cohérence fonctionnelle globale ». Ce site présente aussi un intérêt en raison de sa biodiversité. 294 espèces végétales y ont été observées dont une espèce protégée à l'échelon régional et huit espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France.

Par arrêté n° 2006-3713 en date du 29 septembre 2006, le préfet de la Seine-Saint-Denis a institué la protection du biotope du Bois Saint-Martin. Il s'agit en effet de préserver un biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées qu'il abrite.

La prairie de fauche est un des derniers espaces prairial de la Seine-Saint-Denis et est particulièrement intéressant par le cortège d'insectes qui l'accompagne et la présence de la Bondrée apivore, oiseau inféodé à ce type de lieu. Le réseau de mares et de fossés abrite plusieurs espèces d'amphibiens, animaux protégés au niveau national.

Le 24 novembre 2020, la Région d'Île-de-France s'est rendu propriétaire d'environ 268 hectares du Bois Saint-Martin, dont 5 hectares sur la commune de Villiers-sur-Marne, en vue de sa protection et de son ouverture maîtrisée au public.

La présente convention vise les 268 hectares environs d'espaces naturels et forestiers régionaux du Bois Saint-Martin.

Après concertation entre les communes de Noisy-le-Grand, Le Plessis-Trévisé et Villiers-sur-Marne et l'AEV, il a été convenu que chaque commune participera proportionnellement à sa population aux frais de gestion des espaces naturels du Bois Saint-Martin, étant entendu que l'accessibilité à celui-ci est identique pour les habitants de ces trois communes.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par la Commune, d'une participation aux frais de fonctionnement liés à l'entretien de 268 hectares régionaux du Bois Saint-Martin inclus dans les PRIF du Maubué, sis sur les communes de Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Tréville et gérés par l'AEV.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la date d'ouverture du site. Son échéance est prévue au 31 décembre 2023. À son terme, la convention pourra être prorogée pour une durée de 3 ans, par reconduction expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par une lettre adressée dans un délai de trois mois avant la fin de la présente convention (soit avant le 30 septembre 2023), incluant les éventuelles modifications apportées par avenant (voir article 7 ci-après).

ARTICLE 3 : DEPENSES CONCERNÉES

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- Les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et/ou à l'ouverture au public qui comprennent :
 - Les travaux pour la propreté des sites qui incluent :
 - l'enlèvement des déchets et poubelles et, l'enlèvement des dépôts sauvages,
 - le nettoyage du mobilier,
 - le nettoyage des mares, le cas échéant,
 - la mise en place de benne en cas d'occupations illégales.
 - Les interventions pour l'entretien des espaces boisés et naturels :
 - Les abattages de sécurité,
 - Les élagages et les tailles,
 - L'entretien des pelouses et prairies (tontes, broyages, fauchages),
 - Les débroussaillages,
 - La gestion des espèces invasives,
 - Le soufflage des feuilles,
 - Les travaux sur les jeunes peuplements forestiers,
 - Les tournées de veille par rapport à la sécurité des sites et les tournées de signalement (contrôle de l'état des sites et des anomalies signalées),
 - L'entretien de l'ensemble du mobilier et des ouvrages hydrauliques, le cas échéant (curage des regards, des revers d'eau et des fossés)

- La surveillance des sites.

La surveillance des sites comprend le gardiennage effectué principalement par une brigade équestre et éventuellement par des tournées de l'éco-garde VTT. Elle comprend également des opérations de police ponctuelles organisées en lien avec l'AEV.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé au sein des PRIF de la région Ile de France.

Ces frais de fonctionnement donnent lieu à un bilan annuel (voir article 5 ci-après).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1 - Participation financière de la Commune

La participation financière de la Commune s'établit à 50 600 € (cinquante mille six cent euros) par an.

Pour l'année 2021, ce montant sera proratisé en fonction de la date d'ouverture du site.

Une actualisation annuelle de la participation financière sera réalisée en utilisant le coefficient de révision du marché d'entretien de l'AEV (calculé sur les indices EV4 du coût des travaux d'entretien et FSD1 des frais et services divers).

4.2 - Modalités de versement de la participation

La Commune procèdera au mandatement de la participation annuelle en une seule fois, à l'émission du titre de recettes par l'AEV.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C7510000000/61.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

L'AEV est maître d'ouvrage de l'aménagement et de la gestion des sites. Ses objectifs sont l'accueil du public et le maintien et l'amélioration de la qualité écologique des sites et des milieux naturels.

En tant que gestionnaire des sites, elle pourra confier la gestion courante du site à un ou des tiers par la conclusion de marchés publics de services et de travaux.

Sur les espaces en propriété régionale, l'AEV procède, ou fait donc procéder, aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site;

L'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance. La coordination et le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien sont assurés par le Service « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

Elle fournira un bilan des travaux effectués dans l'année précédente sur les différents sites et un document du programme des travaux prévus pour l'année en cours.

Les travaux d'entretien présentés ci-dessus seront mis en œuvre par ce service, et réalisés par le prestataire retenu dans le cadre de la réglementation issue du code de la Commande Publique.

L'AEV s'engage à remettre annuellement à la Commune, un bilan récapitulatif des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes dans le périmètre régional concerné.

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats, que l'entretien des espaces s'est fait avec le concours financier de la Commune, en particulier sur les éventuels supports provisoires d'information expliquant des travaux et, le cas échéant, sur des plaques ou panneaux d'information au public pérennes, à l'occasion de leur installation ou remplacement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En phase avec son souhait de favoriser l'accès de sa population au bois et son souci de contribuer à y maintenir la biodiversité, la Commune s'engage, sous réserve du vote des crédits par le Conseil municipal, à verser la somme à hauteur du montant prévu à l'article 4.1 et à la verser à l'AEV selon les modalités prévues à l'article 4.2.

La Commune s'engage à diffuser, sur tous supports de communication, l'action de la région Ile-de-France et de l'AEV en faveur de la mise en valeur et la protection des espaces naturels et boisés sur son territoire.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Un comité de suivi est mis en place l'AEV. Celui-ci est constitué de représentants de chacune des parties et permet un suivi régulier des actions et des travaux réalisés.

A la demande de la Commune et/ou lors des comités de suivi, des visites sur site pourront être organisées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre de Monsieur/Madame le Trésorier Principal de Villiers-sur-Marne, comptable assignataire de la Commune.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer *a posteriori*.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires originaux le

Pour la Commune

Pour l'Agence des espaces verts
de la région d'Île-de-France

Le Maire de Villiers-sur-Marne

La Présidente

Jacques Alain BENISTI

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 075-287500052-20211005-21_100-DE